

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**J. (n° 8)**

**c.**

**OEB**

**137<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4792**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. J. le 19 mars 2018, le mémoire en réponse de l'OEB du 26 juillet 2018, la réplique du requérant du 10 septembre 2018 et la duplique de l'OEB du 8 janvier 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation de 2016.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4720, prononcé le 7 juillet 2023, concernant la sixième requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler que le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 1990.

À l'issue d'un entretien organisé le 3 avril 2017 avec son notateur, le requérant reçut son rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, dans lequel l'ensemble de ses prestations était jugé «supérieur au niveau requis pour la fonction

exercée»\*. En désaccord avec le contenu du rapport, il proposa quelques modifications le 11 mai 2017.

Un entretien de conciliation eut lieu le 24 mai 2017, à la suite duquel le rapport fut confirmé. Le 23 juin 2017, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation, demandant notamment que ses performances se voient attribuer l'appréciation d'ensemble «très élevé, proche d'un niveau remarquable»\* ou «nettement supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»\*, que tous les objectifs qui ne le concernaient pas soient retirés de son rapport et que le niveau de maîtrise de ses compétences fonctionnelles et fondamentales soit porté à «avancé».

Dans son avis du 7 décembre 2017, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport d'évaluation de 2016, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 18 décembre 2017, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer que son rapport d'évaluation est nul et non avénu et de conclure que les termes «arbitraire» et «discriminatoire», qui figurent au paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, «sont réputés avoir la même signification globale que les motifs établis et reconnus de longue date au titre desquels le Tribunal peut censurer des décisions discrétionnaires, et que toute tentative visant à les interpréter de manière plus restrictive est réputée illégale»\*. Il réclame également une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 euros, ainsi que des dépens.

L'OEB demande que la requête soit rejetée comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

---

\* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. Dans le cadre de la contestation de la décision attaquée et de son rapport d'évaluation de 2016, le requérant demande au Tribunal de prendre des mesures, que ce dernier énonce comme suit:

- 1) déclarer que l'évaluation de ses performances pour 2016 est nulle et non avenue, car elle viole les dispositions contraignantes applicables, y compris la circulaire n° 366;
- 2) conclure que les termes «arbitraire» et «discriminatoire», qui figurent au paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et décrivent le pouvoir de contrôle de la Commission d'évaluation en matière de rapports d'évaluation, ont la même signification que les motifs reconnus au titre desquels le Tribunal peut censurer des décisions discrétionnaires;
- 3) lui accorder 5 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral;
- 4) lui accorder des dépens, y compris les frais de représentation juridique externe.

L'OEB relève que le requérant ne demande pas que la décision attaquée soit annulée. Elle précise toutefois que, dans le respect de son devoir de sollicitude à l'égard de l'intéressé, elle considère qu'il entendait bien formuler une telle conclusion.

2. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4786, également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

3. Étant donné que le requérant conteste la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le Tribunal rappelle ci-après ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, aux considérants 2 et 3, au sujet du contrôle restreint qu'il exerce en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«2. [...] [I]l n'appartient pas au Tribunal, qui n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités administratives d'une organisation internationale, de procéder à l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire en lieu et place du notateur compétent ou des différents supérieurs hiérarchiques et organes de recours appelés, le cas échéant, à réviser cette évaluation. [...]

3. [...] [L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

4. Aux fins de sa demande tendant à ce que le Tribunal conclue que son rapport d'évaluation de 2016 a été établi de manière irrégulière, le requérant soutient que, en limitant le mandat de la Commission d'évaluation à l'examen du caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport d'évaluation, le paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires n'est pas clair et crée un vide juridique qui empêche l'examen complet d'un rapport d'évaluation. Il affirme que cela constitue une autre forme de déni de justice limitant également le pouvoir de contrôle du Tribunal. Ce dernier argument n'est pas défendable (voir les jugements 4637, au considérant 13, et 4257, aux considérants 12 et 13).

5. En outre, le requérant demande au Tribunal de conclure que les termes «arbitraire» et «discriminatoire», qui figurent au paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires, «sont réputés avoir la même signification globale que les motifs établis et reconnus de longue date au titre desquels le Tribunal peut censurer des décisions discrétionnaires, et que toute tentative visant à les interpréter de manière plus restrictive est réputée illégale»\*. Or il s'agit là, en substance, d'une

---

\* Traduction du greffe.

conclusion générale tendant à amener le Tribunal à déclarer quels sont les effets juridiques du paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires. Il n'appartient pas au Tribunal de procéder à de telles déclarations de droit (voir, par exemple, les jugements 4246, au considérant 11, 4244, au considérant 8, 4243, au considérant 27, et 3876, au considérant 2).

6. Les arguments avancés par le requérant à l'appui de sa contestation de l'établissement de son rapport d'évaluation de 2016 pour ce motif lié à la procédure sont similaires, voire identiques, à ceux qu'il avait avancés concernant le même cadre juridique dans des circonstances analogues dans ses cinquième et sixième requêtes, qui ont fait respectivement l'objet des jugements 4715 et 4720, prononcés le 7 juillet 2023. Le Tribunal estime donc, comme il l'a fait dans les jugements 4715, au considérant 12, et 4720, au considérant 10, que ces arguments doivent être rejetés pour défaut de fondement.

7. Le requérant invoque les moyens suivants à l'appui de son affirmation selon laquelle son rapport d'évaluation de 2016 était entaché d'un vice substantiel: 1) l'avis de la Commission d'évaluation n'était pas motivé; 2) les compétences sur la base desquelles il a été évalué n'avaient pas été mises à jour; 3) son notateur et son supérieur habilité à contresigner n'ont pas évalué ses compétences de manière approfondie; 4) en violation de la circulaire n° 366, aucun entretien intermédiaire ni aucun entretien annuel n'a été organisé pour la période d'évaluation 2016.

8. Le Tribunal rejette le premier moyen du requérant dès lors qu'il est convaincu que la Commission d'évaluation a motivé en toute impartialité son avis dans le cadre de son mandat énoncé au paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires. La Commission a exposé les faits essentiels et énuméré les objections du requérant contre son rapport d'évaluation – à savoir ses déclarations selon lesquelles 1) il méritait de se voir attribuer l'appréciation

d'ensemble «très élevé, proche d'un niveau remarquable»\* ou «nettement supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»\*, 2) les objectifs qui ne le concernaient pas devaient être retirés de son rapport d'évaluation, 3) le niveau de maîtrise de ses compétences fonctionnelles et fondamentales devait être porté à «avancé», et 4) il y avait une contradiction entre le développement de sa carrière et son développement professionnel –, puis elle a renvoyé à la portée de son pouvoir de contrôle, telle que limitée par le paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires, en vertu duquel elle se borne à examiner si le rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. Compte tenu du grade et de l'expérience du requérant, ainsi que de l'explication qui lui avait été fournie lors de l'entretien de conciliation, la Commission a conclu que les performances du requérant avaient été évaluées correctement et en toute impartialité, et qu'il n'avait fourni aucune preuve établissant qu'un quelconque vice de procédure ou de fond entachait l'évaluation de ses performances.

9. S'agissant du deuxième moyen, le requérant a indiqué dans son rapport d'évaluation de 2016 qu'il était en désaccord avec les notes qui lui avaient été attribuées concernant ses compétences, affirmant qu'elles n'étaient pas exactes et semblaient avoir été reportées par erreur de la précédente période d'évaluation. Il a fourni sa propre auto-évaluation, affirmant que chaque aspect de ses compétences fondamentales et fonctionnelles devrait se voir attribuer la note «avancé» et que ses prestations mériteraient l'appréciation d'ensemble «très élevé, proche d'un niveau remarquable»\* ou «nettement supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»\* (plutôt que l'appréciation «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»\*), compte tenu également de ses qualifications universitaires, notamment. Au cours de la réunion de conciliation, son notateur lui a expliqué que ces qualifications ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre d'une évaluation des performances. Dans sa requête, le requérant affirme que la liste des compétences et les différentes tâches ont été reprises de son ancien

---

\* Traduction du greffe.

poste. Il avait en effet été transféré en mai 2016 à un poste au sein de la Direction 2843, car il était urgent de pourvoir le poste en question.

10. La section A(1) de la circulaire n° 365 (intitulée «Directives générales relatives au référentiel de compétences de l'OEB» et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015) énonçait notamment qu'«[u]ne compétence est une capacité avérée à appliquer des connaissances, des aptitudes et des comportements afin d'obtenir des résultats tangibles (en fonction du niveau d'autonomie et du degré de complexité du contexte)». Quant à la section A(2) de ladite circulaire, elle prévoyait, en substance, que les compétences qu'un agent occupant le poste du requérant doit avoir sont des «compétences fondamentales», qui permettent à l'Organisation d'atteindre ses objectifs, et des «compétences fonctionnelles», qui incluent les aptitudes, les connaissances et le comportement spécifiques qui sont nécessaires pour effectuer un travail dans un domaine précis. Comme l'OEB l'explique, tandis que, en vertu des règles applicables, les objectifs fixés constituent un point de référence qui définit ce qu'un agent doit réaliser au cours d'une année donnée, les compétences se rapportent à la manière dont les résultats sont effectivement atteints plutôt qu'aux «notes» attribuées à un agent. Qui plus est, le Tribunal observe qu'aucune disposition n'exige que les compétences soient définies annuellement et qu'en outre cela aurait pu ne pas être possible lors de l'évaluation du requérant pour 2016 étant donné qu'il avait été muté au cours de l'année. Le deuxième moyen est dénué de fondement.

11. S'agissant du troisième moyen, l'argument du requérant selon lequel l'évaluation de ses performances pour 2016 n'a pas été effectuée de manière approfondie et était «extrêmement mince»<sup>\*</sup> invite implicitement le Tribunal à se prononcer sur des considérations techniques concernant les évaluations, ce qui n'est pas de son ressort, comme rappelé au considérant 3 ci-dessus. Étant donné que le Tribunal estime que le notateur et le supérieur habilité à contresigner du requérant ont motivé les notes et l'appréciation d'ensemble qu'ils lui ont attribuées dans le rapport d'évaluation en cause, ce moyen est dénué de fondement.

---

\* Traduction du greffe.

12. Dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'un entretien annuel, requis en vertu de la section B(8) de la circulaire n° 366 aux fins de la rédaction du rapport d'évaluation, a eu lieu le 3 avril 2017, l'argument avancé par le requérant au titre de son quatrième moyen, selon lequel cet entretien n'aurait pas eu lieu, est également dénué de fondement.

13. Le requérant soutient également au titre de son quatrième moyen que son rapport d'évaluation de 2016 était vicié parce qu'aucun entretien intermédiaire n'avait été organisé en vertu de l'alinéa a) de la section B(5) de la circulaire n° 366. Le quatrième moyen du requérant est également dénué de fondement sur ce point.

Cette disposition prévoyait notamment que, vers le milieu de la période d'évaluation, chaque agent doit avoir au moins un entretien officiel intermédiaire avec son notateur et le second notateur, le cas échéant. Lors de cet entretien, le point est fait sur les performances de l'agent depuis le début de la période d'évaluation, en particulier sur la question de savoir si son niveau de réalisation des objectifs à ce stade est conforme aux attentes. Un résumé de l'entretien intermédiaire est consigné dans l'outil électronique, mais ne fait pas partie du rapport d'évaluation final. Lors de l'entretien, les objectifs fixés au début de la période d'évaluation peuvent être modifiés si nécessaire et des objectifs supplémentaires peuvent être fixés. Si les performances observées depuis le début de la période d'évaluation sont de nature à soulever des doutes sérieux quant à la réalisation, avant la fin de ladite période, des objectifs convenus ou si le niveau de compétence de l'agent est en deçà de ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui au regard de ses fonctions, de son grade et de son expérience, le notateur en avise l'agent, en particulier, si celui-ci risque d'obtenir une appréciation générale inférieure au niveau acceptable.

14. Le Tribunal est d'avis que, étant donné que le requérant avait été transféré à la Direction 2843 en mai 2016 – soit vers la moitié de l'exercice d'évaluation –, rien ne justifiait d'organiser un entretien officiel intermédiaire puisqu'il n'existait aucune base sur laquelle les informations visées à l'alinéa a) de la section B(5) de la circulaire



n° 366 pouvaient lui être communiquées. Le Tribunal prend note de l'explication du notateur du requérant, selon laquelle, comme précisé par l'OEB, au cours du deuxième trimestre de 2016, le requérant s'adaptait à ses nouvelles fonctions, tandis qu'il (le notateur) suivait de près chaque semaine sa formation (celle du requérant) et le transfert de connaissances au moyen d'un outil électronique. Le requérant a commencé à exercer des activités productives au cours du troisième trimestre et ne les a accomplies de manière autonome qu'au cours du quatrième trimestre de l'année en question.

15. Le requérant n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du contrôle restreint du Tribunal. Ce dernier partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel l'intéressé n'a fourni aucune preuve ni avancé aucun argument permettant d'établir que son rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

16. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE   HUGH A. RAWLINS   CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER